
Réplique de Denis Vaugeois à David Schulze

D. Vaugeois, *La fin des alliances franco-indiennes : Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*, Montréal, Boréal/Septentrion, 1995. Pp. 290 [29.95\$].

Denis Vaugeois*

Introduction

Dans le numéro de septembre 1997 de la *Revue de droit de McGill*¹, David Schulze me fait l'honneur d'une longue recension. Pourquoi? De toute évidence, mon essai intitulé *La fin des alliances franco-indiennes*² l'a contrarié.

I. Le contenu de la Fin des alliances franco-indiennes

Cet ouvrage se divise en trois parties. La première examine les faits qui nous conduisent de la capitulation de Québec le 18 septembre 1759 jusqu'à celle de Montréal, le 8 septembre 1760, suivie les 15 et 16 septembre d'une importante conférence à Caughnawaga sous la présidence de William Johnson, surintendant des Affaires indiennes.

Les ouvrages d'histoire ont longtemps été silencieux sur cette courte période. La bataille de Sainte-Foy en avril 1760, l'épisode du Machault en mai, Lévis qui aurait brûlé ses drapeaux, une capitulation sans effusion de sang, voilà le peu qu'on réussit à glaner ici et là. La marche de Murray vers Montréal et celle d'Amherst sont mentionnées en quelques mots. Les Indiens? Absents. Ainsi, lorsque les auteurs d'une *His-*

* Historien et auteur de *La fin des alliances franco-indienne ; Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu traité en 1990*, Montréal, Boréal/Septentrion, 1995 et de *Les hurons de Lorette*, Sillery, Septentrion, 1996.

© Revue de droit de McGill
McGill Law Journal 1998

Mode de référence : (1998) 43 R.D. McGill 969

To be cited as : (1998) 43 McGill L.J. 969

¹ D. Schulze, «Recension de Denis Vaugeois : La fin des alliances franco-indiennes : enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990» (1997) 42 R.D. McGill 1045.

² D. Vaugeois, *La fin des alliances franco-indiennes : Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*, Montréal, Boréal/Septentrion, 1995.

toire du Canada par les textes³ donnent des extraits de la capitulation de Montréal, ils ne jugent pas utile de citer les articles 8 et 40 qui concernent les Indiens.

Un exemple devrait suffire pour illustrer la méconnaissance de cette courte période : lorsque le juge Jean-Louis Baudouin de la Cour d'appel s'intéresse, en 1993, à la rencontre d'Oswegatchie, personne ne réussit à en préciser le moment ou même les circonstances⁴.

Ce qui m'a amené à scruter l'année 1760, c'est la reddition à Longueuil le 5 septembre 1760 d'Indiens jusque-là alliés des Français. Dans son essai intitulé *Pour une autohistoire amérindienne* l'historien huron Georges-E. Sioui écrit : «C'est ce qu'ils [les diplomates anglais] firent à Montréal, le 5 septembre 1760, jour même [sic⁵] de la capitulation de cette ville, en signant une entente distincte avec les Hurons, ce qui constitue, pour les Hurons anciens et modernes, la reconnaissance d'une souveraineté qu'ils n'ont jamais cédée ni vendue.»⁶ Lorsque le juge Gaston Desjardins de la Cour supérieure l'interroge en mai 1984 à propos du document rappelant la dite «entente»⁷, Georges-E. Sioui affirme avoir déjà vu «l'original». Par qui a-t-il été signé? «Par les chefs, répond Sioui, le chef civil ainsi que le chef de paix des Hurons»⁸.

Le juge Desjardins finira par accepter le document déposé par l'avocat des Sioui. N'a-t-il pas lui-même retracé une transcription du document dans un rapport de l'archiviste fédéral Arthur G. Doughty ? Toutefois, personne ne s'avise alors de comparer les textes des diverses versions et le juge, pour sa part, conclut qu'il s'agit «d'un acte de reddition» et «en même temps un sauf-conduit qui permettait aux Indiens de se rendre à Lorette sans être molestés[...]»⁹ Finalement, il rejettera la prétention des Sioui «à l'effet que ce document constitue un traité au sens de l'article 88 de la Loi sur les Indiens»¹⁰.

Ce petit document de quelques lignes se rendra jusqu'en Cour suprême¹¹. Il vaut la peine de le citer ici dans sa version conforme à l'original, soit la version de l'archiviste Doughty et non celle déposée.

These are to certify that the chief of the Huron Tribe of Indians, having come to me in the name of his Nation to submit to His Britannick Majesty and make Peace, has been received under my protection with his whole Tribe, and henceforth no English Officer or party is to molest or interrupt them in returning to their settlement at Lorette and they are received upon the same terms with the

³ M. Brunet, G. Frégault et M. Trudel, *Histoire du Canada par les textes*, Montréal, Fides, 1956.

⁴ *R. c. Côté* (1993), [1993] R.J.Q. 1350, 107 D.L.R. (4e) 28 (C.A.).

⁵ La capitulation de Montréal eut lieu le 8 septembre 1760.

⁶ G.-E. Sioui, *Pour une autohistoire amérindienne*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1989 à la p. 126.

⁷ *Sioui c. Québec (P.G.)*, (6 septembre 1985), Québec 200-36-000104-836, J.E. 85-947 (C.S.) [ci-après *Sioui* (C.S.)].

⁸ Voir *ibid.* Voir aussi Vaugeois, *supra* note 2 à la p. 92.

⁹ Voir *Sioui* (C.S.), *ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Sioui c. R.*, [1990] 1 R.C.S. 1025, 70 D.L.R. (4e) 427 [ci-après *Sioui* avec renvois aux R.C.S.].

Canadians, being allowed the free Exercise of their Religion, their Customs and liberty of trading with the English Garrisons recommending it to the Officers commanding the posts to treat them kindly.

Given under my hand at Longuil this 5th day of September, 1760.

Sigd. Ja. Murray

By the Generals Command

Sigd John Cosnand

Adjt Genl.

Dans la deuxième partie de mon ouvrage, je rappelle l'infraction reprochée aux frères Sioui et leur longue bataille judiciaire qui se termine par le jugement du juge Lamer qui accorde au document signé par Murray le 5 septembre 1760 valeur de traité au sens de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*¹².

Les diverses étapes qui nous mènent jusqu'en Cour suprême sont l'affaire des juristes qui consultent leurs vieux bouquins d'histoire. Ce n'est qu'à l'occasion de divers procès où on invoque le «traité de Murray» qu'interviendront les historiens Denys Delâge, Peter MacLeod, Donald Graves, W. J. Eccles, Marcel Trudel et Raynald Parent. S'ajouteront plus tard Cornelius J. Jaenen et Alain Beaulieu¹³.

Pour la première fois sans doute, des experts réputés et respectés viendront en cour donner leurs points de vue sur un même événement historique¹⁴. C'est la matière de ma troisième partie.

II. Le désaccord de M. Schulze

Des événements de 1980-1990 m'ont ramené à 1760 et inversement. Peu à peu, j'ai compris la méfiance des autochtones face au projet de rapatriement de la constitution en 1980. Dans mon introduction, j'ai mis les morceaux en place au grand dam de M. Schulze.

En toute franchise, je dois admettre qu'au départ j'ignorais tout, ou à peu près, des liens que j'établis entre le Livre blanc de P. E. Trudeau en 1969¹⁵, l'extrême nervosité des leaders autochtones devant son projet de rapatriement de la constitution (1980-1981), la propre inquiétude de M. Trudeau qui a vite réalisé l'impact d'une éventuelle opposition des autochtones, sa décision d'inclure trois articles (25, 35 et 37) les concernant dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, les conférences constitution-

¹² *Ibid.* à la p. 1060.

¹³ Voir Vaugeois, *supra* note 2 à la p. 265.

¹⁴ Voir notamment D. Vaugeois, *Les Hurons de Lorette*, Sillery, Septentrion, 1996 aux pp. 95-337.

¹⁵ Canada, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *La politique indienne du gouvernement du Canada*, Ottawa, 1969.

nelles prévues pour en préciser la portée, l'Accord du lac Meech 1987 suivi de l'opposition de plusieurs leaders autochtones dont Elijah Harper.

«Il [Vaugois] voit dans les revendications autochtones, écrit M. Schulze, un effort concerté pour contrer le mouvement indépendantiste»¹⁶. Voilà une curieuse affirmation. C'est presque le contraire que j'avance. En effet, je signale à quelques reprises que les Indiens d'abord «fouettés par le livre blanc de 1969», se souvenant que «leurs ancêtres ont su jadis profiter de la rivalité entre Anglais et Français, puis entre Britanniques et Américains»¹⁷ ont décidé de tirer parti du contexte créé par les querelles Ottawa-Québec¹⁸. Autrement, comment expliquer les articles 25, 35 et 37 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ?

Il est bien connu des historiens que la fin des rivalités coloniales a été lourde de conséquences pour les Amérindiens¹⁹. Pourquoi aurait-il fallu que je cite des sources pour le rappeler ou pour dire que les Indiens d'aujourd'hui n'ignorent pas cet aspect de leur passé? Pour rassurer M. Schulze, il m'aurait fallu citer des sources à l'appui de cette affirmation²⁰. Ce n'est pas sérieux.

III. De *L'Indien généreux* à *La Fin des alliances*

À son avis, mon ouvrage «n'est pas né d'un simple souci de corriger la jurisprudence et de rétablir les faits historiques»²¹. «Vaugois semble plutôt préoccupé, ajoutait-il, par la relation entre les revendications autochtones et le mouvement indépendantiste au Québec». Voyons ce qu'il en est.

Mon essai sur le «traité de Murray» trouve son origine dans un autre livre, *L'Indien généreux*²², qui s'emploie à démontrer ce que le monde doit aux Amériques et, il va sans dire, à ses premiers habitants. Cet ouvrage souligne l'exceptionnelle contribution des Amérindiens au progrès de l'humanité, de même qu'à l'adaptation des Européens aux conditions de vie en Amérique. La campagne de promotion de *L'Indien généreux* m'a valu toutes sortes de questions sur les Amérindiens. En plusieurs occasions, mon parti pris en faveur des autochtones a provoqué de longs débats. C'est à l'occasion de l'un d'entre eux que j'ai été «collé» par une question du public : que pensez-vous du «traité de Murray» ? Je n'en savais rien et je n'avais absolument pas porté attention au jugement de la Cour suprême dans l'affaire Sioui.

J'ai finalement eu entre les mains la version du «traité de Murray» conservée au Séminaire de Québec, puis celle manuscrite déposée en Cour supérieure le 18 mai 1984. À l'évidence, pour l'historien que je suis, ce document n'avait rien d'un traité.

¹⁶ *Supra* note 1 à la p. 1052

¹⁷ *Supra* note 2 à la p.114.

¹⁸ *Ibid.* aux pp. 26, 118.

¹⁹ *Ibid.* à la p. 118.

²⁰ *Supra* note 1 à la p. 1047.

²¹ *Ibid.*

²² L. Côté, L. Tardivel et D. Vaugois, *L'Indien généreux : ce que le monde doit aux Amériques*, Montréal, Boréal/Septentrion, 1992.

J'admets qu'il m'a fallu un certain temps pour comprendre le raisonnement des tribunaux qui lui accordent «valeur de traité». Mon livre en fait état mais pour autant je ne nie pas que la Cour suprême puisse déclarer «que le document du 5 septembre 1760 est un traité au sens de l'article 88 de la Loi sur les Indiens»²³. Je m'étonne cependant et j'accepte mal que la Cour n'ait pas pris le soin de «critiquer», c'est-à-dire d'examiner sérieusement le document qui lui était soumis, d'autant, comme le rappelle M. Schulze, que la vraie version du document était connue et disponible.

Dans mon livre, j'ai fait la preuve irréfutable que la version imprimée n'était pas authentique, pas plus que la version manuscrite²⁴. Il n'est pas utile d'y revenir ici. Toutefois, puisque la Cour suprême entendait accorder à ce document «valeur de traité», n'aurait-il pas été élémentaire de retenir la bonne version, même si «l'original et la version imprimée ne diffèrent que d'un mot» (dixit M. Schulze). À cet égard, ce dernier, à qui il revient d'avoir mené les archivistes à l'original, soutient qu'il n'a pas été découvert par hasard comme je l'affirme dans *Les Hurons de Lorette*²⁵. Bien. Je crois M. Schulze sur parole. Je serais curieux toutefois de savoir par quel raisonnement il a pu établir que l'original était là où l'archiviste l'a trouvé. Mais tout de même, cette «découverte» m'a fait bien plaisir parce qu'elle confirmait mes propres conclusions.

IV. «Rien de neuf» selon M. Schulze. Et pourtant!

L'examen attentif des «faits historiques» auquel je me livre «n'apporte rien de neuf», soutient M. Schulze²⁶. Cette affirmation m'étonne. Je le répète : les historiens ont toujours négligé les événements entourant la capitulation de Montréal. Le rôle de William Johnson, l'étape d'Oswegatchie, la rencontre des 15 et 16 septembre et la nature du texte retrouvé dans les papiers de Jelles Fonda²⁷ étaient autant d'éléments mal ou peu connus. Rappelons aussi que la Cour d'appel, dans *R. c. Côte*²⁸, a donné valeur de traité à la rencontre d'Oswegatchie du mois d'août 1760 dont l'expert Raynald Parent dira : «Un mois [*sic*] avant la capitulation de Montréal [le 8 septembre 1760], Johnson signe [*sic*] le traité de Swegatchy»²⁹. On admettra que c'est plutôt approximatif. La rencontre d'Oswegatchie a eu lieu non pas une semaine mais un mois avant la capitulation et l'existence d'une signature est difficile à établir puisqu'aucun document à cet effet n'a encore été trouvé.

²³ *Sioui*, *supra* note 11 à la p. 1060.

²⁴ *Supra* note 2 aux pp. 149-64.

²⁵ *Supra* note 14 à la p. 294.

²⁶ *Supra* note 1 à la p. 1051.

²⁷ Journal de Jelles Fonda conservé à la New York Historical Society. Voir Vaugeois, *supra* note 2 aux pp. 168, 176, 204.

²⁸ *Supra* note 4.

²⁹ *Ibid.*

Mon essai établit pour la première fois, et clairement, les faits entourant la capitulation de Montréal et marquant la fin des alliances franco-indiennes. La première partie de mon ouvrage a permis de reconstituer avec précision la marche d'Amherst vers Montréal et de situer l'importance de la rencontre d'Oswegatchie du 30 août³⁰ au cours de laquelle William Johnson a convaincu les Indiens alliés des Français de demeurer neutres en échange de quoi il peut les assurer «qu'il leur sera permis de vivre en paix et tranquilles et de recevoir toute la protection qu'ils peuvent souhaiter»³¹. Ce sont les termes employés par Amherst dans une note transmise à Johnson le 30 août 1760 alors qu'il sait ce dernier «in conference with the Indians»³². Amherst sait aussi l'importance de la neutralité obtenue par Johnson. Il n'est pas sans connaître la vulnérabilité de son expédition. Il aurait pu connaître le sort du général Braddock à la Monongahela³³. Et il le sait.

À Longueuil, le 5 septembre 1760, la situation est différente. Les Indiens ont été informés de la rencontre d'Oswegatchie. Lévis, qui les a rassemblés à Laprairie le 2 septembre, l'apprend à ses dépens³⁴.

Le 5 septembre, Murray, alors qu'il accepte les propositions de paix de Hurons et d'Iroquois, reçoit, par trois Indiens de William Johnson, une lettre d'Amherst. Murray savait donc à quoi s'en tenir à propos de la proximité des troupes d'Amherst et de l'arrivée prochaine de Johnson, grand responsable des Affaires indiennes. Même s'il se devait de l'attendre pour négocier avec les Indiens, il pouvait tout de même entretemps recevoir leur reddition et accueillir les «huit sachems de différentes nations [...] jusqu'à récemment alliées à l'ennemi», venus se rendre «en leur nom et en celui de leurs tribus»³⁵. Ainsi, on le notera, les engagements exprimés dans le sauf-conduit remis aux Hurons de Lorette valent *mutatis mutandi* pour les membres de la Fédération des Sept ou Huit Feux de la vallée du Saint-Laurent (tout comme pour les Canadiens d'ailleurs)³⁶.

Mes recherches ont permis de préciser dans le détail la fin des alliances franco-indiennes. À l'automne 1760, il n'y a eu qu'un traité entre les Britanniques et les Indiens. Il est arrêté à Caughnawaga, sans doute les 15 et 16 septembre 1760. Le seul Britannique autorisé à traiter avec les Indiens, William Johnson, est présent³⁷.

Un des agents de William Johnson a retranscrit dans un cahier personnel les réponses formulées par les Indiens le 16 septembre. On y apprend que Johnson avait envoyé depuis Oswego aux Indiens des Sept Feux «l'avis amical de se tenir à

³⁰ *Supra* note 2 aux pp. 53-54.

³¹ *Ibid.* à la p. 65.

³² *Ibid.* à la p. 54.

³³ Les troupes de Braddock ont été mises en déroute par quelque 850 Canadiens et Indiens. Braddock lui-même est mort.

³⁴ *Supra* note 2 à la p. 143.

³⁵ *Ibid.* à la p. 58.

³⁶ *Ibid.* aux pp. 34-35, 188, 190.

³⁷ *Ibid.* aux pp. 214-21.

l'écart»³⁸. Référence est faite également à Oswegatchie, mais non à la reddition de Longueuil.

Rien n'empêche toutefois les tribunaux d'accepter que Oswegatchie, Longueuil et Caughnawaga soient trois étapes d'un traité et qu'en ce sens le sauf-conduit remis aux Hurons (qui en avaient bien besoin, compte tenu des circonstances) puisse prendre «valeur de traité». C'est une façon de «faire preuve de flexibilité» et d'appliquer «une interprétation libérale»³⁹.

Parce que je rappelle que «c'est sur les lois telles qu'elles sont rédigées»⁴⁰ et non sur les intentions du législateur que doivent se fonder les juges, M. Schulze prétend que je «rejette la règle de l'interprétation large et libérale des traités». Pas du tout. Ce qui est vrai des lois ne l'est pas nécessairement des traités conclus avec les Indiens.

V. «Version truffée d'erreurs» selon M. Schulze. Effet boomerang.

À certains moments, M. Schulze me fait vraiment un procès d'intention. Passe toujours. Mais la pilule est plus difficile à avaler lorsqu'il conclut : «la version des faits que présente Vaugeois est truffée d'erreurs»⁴¹. «Truffée», cela veut dire beaucoup! À titre d'exemple, il souligne «une erreur des plus élémentaires». J'affirme que «la Nouvelle-France s'étend jusqu'à l'embouchure du Mississippi»⁴², «alors que, précise M. Schulze, la Louisiane avait été constituée en colonie distincte au sud des rivières Missouri et Ohio»⁴³.

J'ignore où M. Schulze a fait ses études en histoire, mais il n'est pas trop tard pour lui recommander l'ouvrage de base de Marcel Trudel, *Initiation à la Nouvelle-France*⁴⁴. Pour ce dernier, aucune hésitation : la Nouvelle-France englobe la Louisiane. Dans *Notre grande aventure*⁴⁵, Lionel Groulx ne pense pas autrement. Malgré les distances et parfois les rivalités, il souligne l'unité politique, économique, militaire et religieuse de la Nouvelle-France, y compris la Louisiane. Mais sans doute, M. Schulze tient-il Trudel et Groulx pour des historiens suspects.

Qu'il se tourne vers le *Dictionnaire biographique du Canada*. Dans un texte d'introduction intitulé «L'administration de la Nouvelle-France» André Vachon précise : «[e]n principe, la juridiction du gouverneur général, de l'intendant et du Conseil souverain s'étendait à toute la Nouvelle-France, c'est-à-dire à l'ensemble des possessions françaises en Amérique du Nord ; en pratique, à cause des distances et des diffi-

³⁸ *Ibid.* à la p. 215.

³⁹ *Ibid.* aux pp. 114-15. Voir aussi notamment *Sioui*, *supra* note 11.

⁴⁰ *Ibid.* à la p. 104.

⁴¹ *Supra* note 1 à la p. 1053.

⁴² *Supra* note 2 à la p. 19.

⁴³ *Supra* note 1 à la p. 1050.

⁴⁴ M. Trudel, *Initiation à la Nouvelle-France*, Montréal, Holt, Rinehart et Winston, 1966 à la p. 126.

⁴⁵ L. Groulx, *Notre grande aventure*, Montréal, Fides, 1958 à la p. 273.

cultés des communications, l'Acadie et la Louisiane eurent leur propre gouvernement, autorisé à correspondre directement avec la métropole»⁴⁶.

M. Schulze est toujours sceptique ? Dans sa biographie de Vaudreuil, W.J. Eccles écrit pour sa part : «théoriquement subordonné au gouverneur général de la Nouvelle-France, qui résidait à Québec, le gouverneur de la Louisiane, à cause de la distance et de la lenteur des communications, jouissait en fait d'une autorité propre, faisait rapport directement au ministre de la Marine et recevait ses ordres directement aussi»⁴⁷.

Non seulement la Louisiane est une composante de la Nouvelle-France, non seulement la Louisiane relève du diocèse de Québec⁴⁸, mais le va-et-vient entre le Canada, le pays des Illinois (la Haute-Louisiane) et la Nouvelle-Orléans (la Basse-Louisiane) est constant. Sur ce sujet, M^{me} Raymonde Litalien, des Archives nationales du Canada, prépare une étude sur «le projet de transmigration des Canadiens en Louisiane advenant la perte du Canada». Ni M. Schulze ni moi avons fini d'en apprendre.

La seconde erreur qu'il m'attribue est plus complexe. Selon lui, il est faux de déclarer que le commerce avec les Indiens fut étroitement contrôlé après 1760. À l'appui de sa position, il soutient «qu'en vertu de la Proclamation royale de 1763, le commerce avec les Indiens fut déclaré libre sur tout le territoire qui constituait jadis la Nouvelle-France»⁴⁹.

Première remarque : si c'était le cas, M. Schulze aurait été mieux d'accepter ma définition du territoire de la Nouvelle-France! Deuxième remarque : suggère-t-il que les Britanniques ont entrepris la conquête de la Nouvelle-France pour libérer les Indiens du joug français? Pour leur réserver en toute propriété et liberté, jusqu'à la fin des temps, l'immense territoire décrit dans la Proclamation royale de 1763?

Prouver que «le commerce avec les Indiens fut étroitement contrôlé après 1760» reste assez complexe, j'en conviens. La question a été peu étudiée et ceux qui se livrent à son examen le font généralement non pas en historien, mais en procureur des Indiens.

Il est certes utile d'avoir une formation en histoire doublée d'une formation juridique, mais il paraît parfois difficile de faire abstraction des intérêts de ses clients.

Conclusion

Dans sa conclusion, M. Schulze fait allusion aux reproches que j'adresserais aux tribunaux dans le domaine historique. Avant tout, j'ai regretté que la Cour d'appel n'utilise pas la version publiée dans le rapport de l'archiviste Doughty? N'est-ce pas

⁴⁶ A. Vachon, «L'administration de la Nouvelle-France» dans *Dictionnaire biographique du Canada*, t. 2 à la p. xix.

⁴⁷ W.J. Eccles dans *ibid.* t. 4 à la p.718. Voir aussi notamment les cartes de Sanson, Delisle, Coronelli et Jallot.

⁴⁸ *Ibid.* t. 3 à la p. 37.

⁴⁹ *Supra* note 1 à la p. 1050.

sur la base de ce rapport que le juge Desjardins s'était dit satisfait des preuves d'authenticité⁵⁰? Avant de se jeter dans la jurisprudence, les juges de la Cour d'appel auraient pu prendre le temps de comparer les trois versions disponibles (même si ce n'était pas d'abord leur rôle)⁵¹.

Après tout, trois versions du document de Murray avaient été citées en Cour supérieure : l'imprimé dit de 1760, la photocopie d'une version manuscrite (dont l'original n'a jamais été retrouvé) et la transcription produite dans un rapport des archives fédérales. Je persiste à croire qu'il était élémentaire de procéder aux critiques externes et internes du document en cause. Il est ridicule de se prononcer sur la nature et la portée d'un document dont on a même pas établi l'authenticité, l'intégrité et la véracité. Le juge Desjardins n'avait accepté l'imprimé ou la photocopie que parce que lui-même avait trouvé la note de l'archiviste Doughty. Pour le juge Desjardins, ce document n'avait pas valeur de traité et, en conséquence, il ne lui paraissait pas utile d'y accorder plus d'attention.

Dans sa recension, M. Schulze a raison au moins sur un point lorsqu'il affirme que : «Vaugeois ne semble pas comprendre qu'une Cour d'appel n'a pas à réexaminer les faits et qu'elle n'aborde que les questions qui sont plaidées devant elle»⁵². C'est vrai, je ne comprends pas. D'ailleurs, on voit où cette façon de faire peut mener, c'est-à-dire saisir la Cour suprême d'un faux, ce que j'ai amplement démontré dans mon livre et que la «découverte» de M. Schulze a confirmé⁵³.

Autre erreur des tribunaux : contrairement à l'opinion de la Cour d'appel, Murray n'avait nullement compétence pour «signer» un traité avec les Indiens⁵⁴. D'aucune façon. Et il n'était pas le genre à outrepasser ses mandats, surtout qu'il savait que William Johnson était à proximité : «[t]hey [les Hurons] submitted to the British, écrivra l'historien Eccles, and received the assurance they desired, they would not be put to the sword»⁵⁵.

Troisième erreur de la Cour d'appel : «Les Hurons ne sachant pas écrire, n'ont pu signer.»⁵⁶ Sans commentaire⁵⁷.

Sur le plan historique, le jugement du juge Lamer⁵⁸, pour sa part, est fort intéressant et j'en pense d'ailleurs beaucoup de bien⁵⁹. Cependant, contrairement à ce qu'il

⁵⁰ Voir *Sioui* (C.S.), *supra* note 7.

⁵¹ Voir *supra* note 2 à la p. 104.

⁵² *Supra* note 1 à la p. 1052.

⁵³ *Supra* note 2 aux pp. 149-64.

⁵⁴ *Ibid.* aux pp. 103, 116.

⁵⁵ W.J. Eccles, *The Canadian Frontier : 1534-1760*, University of New Mexico Press, 1969 à la p. 13.

⁵⁶ *Sioui c. Québec* [1987], R.J.Q. 1722, 8 Q.A.C. 189 (C.A.) [avec renvois au R.J.Q.] à la p. 1727.

⁵⁷ Voir *supra* note 2 aux pp. 105-07.

⁵⁸ *Sioui*, *supra* note 11.

⁵⁹ *Ibid.* à la p. 114.

suggère, je ne crois pas que «Murray pouvait être raisonnablement perçu par les Hurons qui habitaient ce district [Québec] comme la personne la plus compétente à signer un traité avec eux?»⁶⁰.

Les Indiens de la Fédération des Sept Feux communiquaient constamment entre eux. Depuis plusieurs années, William Johnson s'employait à les détacher des Français. Ils vont à sa rencontre à Oswegatchie, le 30 août ; ils abandonnent Lévis à La Prairie le 2 septembre ; ils se rendent à Murray à Longueuil le 5 et ils se présentent à Caughnawaga le 15 pour conclure un traité tant avec les Iroquois qu'avec les Britanniques. Les Hurons de Lorette savaient très bien à quoi s'en tenir.

«À vous qui êtes entrés en possession de ce pays, disent les porte-parole des Sept Feux aux représentants des Britanniques, comme nous sommes demeurés, selon votre désir, à l'écart de votre armée, accordez-nous la tranquille possession du coin de terre où nous vivons [...]»⁶¹

⁶⁰ *Ibid.* à la p. 119.

⁶¹ Voir le texte du procès-verbal de la Conférence des 15 et 16 septembre 1760 à Caughnawa reproduit dans Vaugeois, *ibid.* à la p. 221.